

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement
et des risques

Bureau biodiversité nature
et paysage

PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

**DÉFINISSANT POUR LES VOSGES LES MODALITÉS
DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE GESTION
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN ET LES ZONES DE TIR
POUR LES OPÉRATIONS EXPÉRIMENTALES EN EAU LIBRE
ET SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG
POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

ET

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À EFFECTUER
LES TIRS DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS
POUR LA PÉRIODE 2017-2018**

MOTIFS DES DÉCISIONS

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Les projets d'arrêtés

- définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2017-2019,
- fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation de grands cormorans pour la période 2017-2018,

ont été mis à la disposition du public le 1^{er} août 2017 jusqu'au 22 août 2017.

67 contributions, dont une accompagnée d'une pièce jointe illisible, ont été reçues par courrier électronique entre le 12 et le 22 août. Trois contributions ont été reçues par voie postale entre le 16 et le 22 août. Dix ont été envoyées hors délai entre le 23 et 25 août.

Ces contributions émanent de l'association Oiseaux Nature à Xertigny et de plusieurs adhérents de cette association, de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et adhérents de cette association, de présidents d'associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), un garde-pêche particulier, un lieutenant de louveterie et d'autres personnes sans « étiquette » particulière.

Elles traitent de différents sujets classés selon les thématiques suivantes (cf. la synthèse des observations du public) :

1. la notion d'espèce protégée

- la plupart des contributions défavorables rappellent que le grand cormoran est une espèce protégée et soulignent la contradiction entre ce statut et les mesures de régulation autorisées par l'arrêté ;
- au contraire, les contributions favorables font valoir que le grand cormoran est une espèce maritime qui n'a pas sa place dans le département des Vosges où elle prolifère et se sédentarise ;

2. les effets des mesures de tir sur l'environnement

- dérangement des autres espèces d'oiseaux, notamment dans les réserves de chasse, mais aussi effets négatifs sur les personnes fréquentant les rives, touristes et randonneurs ;
- au contraire, ces mesures sont jugées utiles et même indispensables pour lutter contre la prédation du grand cormoran ;

3. l'intérêt général

- celui de la biodiversité et de l'éco-système aquatique ne seraient pas pris en compte au profit d'intérêts privés et de simples loisirs, ceux des chasseurs (notamment dans les cas où les tireurs sont adjudicataires de lots de chasse adjacents) et de pêcheurs ;
- au contraire, les défenseurs de la régulation estiment que les pêcheurs agissent avant tout pour la protection des milieux aquatiques ;

4. les modalités de la régulation

- aucune mesure alternative (filets, effarouchements non sonores, etc) n'est envisagée ;
- les tirs ne devraient pas être autorisés dans les zones de réserve de chasse ;
- le niveau des quotas et le nombre de lieux de tir sont jugés excessifs ou, au contraire, tout à fait adaptés pour stabiliser la population de grands cormorans ;

5. le bien-fondé de la mesure de régulation

- il n'est pas établi pour les uns, tout à fait établi pour les autres ;
- l'impact de la prédation du grand cormoran n'est pas avéré, l'efficacité des mesures de tir et leur impact sur la préservation des poissons ne sont pas démontrées, la véritable cause de la dégradation du milieu aquatique est liée à la pollution ;
- au contraire, les défenseurs de la régulation multiplient les témoignages concernant la prédation des grands cormorans, notamment au cours de l'hiver 2016-2017 ;

6. le processus de décision

- le Comité départemental de suivi ne laisse pas assez de place aux associations naturalistes ;
- la décision du Tribunal administratif de Nancy du 21 août 2017 annulant l'arrêté du Préfet des Vosges du 20 décembre 2016 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2016-2019 ne semble pas avoir été prise en compte.

D'une manière générale, le discours des uns et des autres est assez proche de la vision portée, d'une part, par l'association Oiseaux-Nature, et, d'autre part, par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ce sont deux visions totalement opposées. Il est question de mettre en avant les notions d'espèce protégée, de prédateur naturel ou atypique et d'éco-système et, sur ces fondements, de remettre en cause ou, au contraire, de soutenir le principe même d'une régulation par le tir.

2. CHOIX RETENU

Les contributions présentent ainsi une certaine cohérence et reposent essentiellement sur des considérations d'ordre général, mais tout à fait opposées, y compris en ce qui concerne la menace liée à la prédation du grand cormoran et l'efficacité des mesures de destruction.

Or, les projets d'arrêtés préfectoraux soumis à la présente consultation constituent en fait la déclinaison locale de mesures décidées au niveau national dans le cadre de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions de destruction des grands cormorans et de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 définissant les quotas nationaux par département pour la période 2016-2019.

Ce dernier a lui-même fait l'objet d'une consultation publique.

Dans ces conditions, les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique n'appellent pas de modification des projets autres que celles qui ont été proposées par le comité départemental de suivi du grand cormoran lors de la réunion du 7 juillet 2017 à laquelle l'association Oiseaux-Nature, dûment invitée, n'a pas participé.

Il s'agit de quatre modifications concernant l'arrêté définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion du grand cormoran :

- rappeler le rôle primordial reconnu par la loi de la pêche de loisir et des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- retirer le Canal des Vosges, sur tout son cours vosgien, des sites d'intervention, réduisant ainsi à moins de 20 % du linéaire total le linéaire des cours d'eau sur lesquels les opérations expérimentales de régulation sont autorisées ;
- adapter les quotas à la période de mise en œuvre restant à courir ;
- suspendre les tirs pendant les périodes de grand froid.

Établi le **01 SEP. 2017**

La cheffe du service de l'environnement et des risques par intérim



Hélène BILQUEZ